

Séance du 19 novembre 2013

Présents : MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Echevins;
Damien DUFRASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TRÔMONT, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle
ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian
RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Réf. : CN/TL/484.778.1

**Objet : Redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de
minime importance ainsi que sur la déclaration urbanistique.**

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une redevance communale sur la délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance ainsi que sur la déclaration urbanistique ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le décret du 30 avril 2009 (M.B.02.06.2009) modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale sur les permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance délivrés par la commune ainsi que sur la déclaration urbanistique.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance ou qui dépose un dossier de déclaration urbanistique.
La redevance est perçue au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance ou lors du dépôt d'un dossier de déclaration urbanistique.

La preuve du paiement est constatée lors de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance ou de la recevabilité de la déclaration urbanistique par l'apposition d'une vignette indiquant le montant de la redevance sur le document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- permis d'urbanisme : **70 €**
- permis d'urbanisation : **120 €** par lot
- modification de permis d'urbanisation : **70 €**
- permis pour travaux de minime importance : **25 €**
- déclaration urbanistique : **25 €**

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE ET A
7370 DOUR**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 19 novembre 2013

Réf. : CN/TL/484.778.1

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) C. NOUVELLE

Pour extrait certifié conforme délivré le 21 novembre 2013.

La Directrice,

Le Président,
(s) V. LOISEAU

Le Bourgmestre f.f.,

